



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

19/05/2020



TEXTE OFFICIEL

Modification de la nomenclature des ICPE : le régime de l'enregistrement en plein essor

Le [décret n° 2020-559 du 12 mai 2020](#), publié au *JO* du 13 mai 2020, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), annexée à l'[article R. 511-9 du Code de l'environnement](#), transférant ainsi vers le régime de l'enregistrement, les activités des rubriques 2915, 2930 et 2940 jusqu'alors soumises à autorisation.

Ce changement de régime concerne ainsi :

- la **rubrique 2915** (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles) lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides et que la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l ;
- la **rubrique 2930** (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) :

- 1) pour les activités de réparation et d'entretien lorsque la surface de l'atelier est supérieure à 5 000 m²,
 - 2) pour les activités d'application, de cuisson et de séchage de vernis, peinture, apprêt, lorsque la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j ;
- la **rubrique 2940** (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion d'installations visées par d'autres rubriques listées) :
- 1) lorsque les produits sont à base de liquides appliqués par un procédé « au trempé » et que la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 000 l,
 - 2) lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le « trempé » et que la quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre est supérieure à 100 kg/j,
 - 3) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques et que cette quantité est supérieure à 200 kg/j.

Le présent décret entre en vigueur le 14 mai 2020 de même que ses trois arrêtés d'application du 12 mai 2020.

[Décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP1935179D\]](#)

[Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 \(Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides\) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP1935396A\]](#)

[Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 \(Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie\) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP1935397A\]](#)

[Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 \(Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque\) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement \[NOR : TREP1935398A\]](#)



NORME

La norme NF EN ISO 7010 sur les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence a été actualisée

La norme NF EN ISO 7010 de mars 2020 (homologuée en avril 2020) prescrit les signaux de sécurité à utiliser dans le cadre de la prévention des accidents, de la lutte contre l'incendie, de l'information sur les risques d'atteinte à la santé et de l'évacuation d'urgence. La forme et la couleur de chaque signal de sécurité sont conformes à la [NF ISO 3864-1](#) et la conception des symboles graphiques est conforme à la [NF ISO 3864-3](#).

Elle s'applique dans tous les lieux et secteur où des questions relatives à la sécurité des personnes sont susceptibles de se poser.

Elle n'est toutefois pas applicable à la signalisation utilisée dans le trafic ferroviaire, routier, fluvial, maritime et aérien, ni d'une manière générale, aux secteurs qui sont soumis à une réglementation pouvant différer en certains points du présent document et de la série de normes NF ISO 3864.

Elle spécifie des originaux de signaux de sécurité qui peuvent être réduits ou agrandis pour des besoins de reproduction et d'application.

Elle remplace la norme NF EN ISO d'avril 2013 et ses amendements A1, A2 et A3 d'août 2014, A4 de décembre 2014, A5 de décembre 2015, A6 de février 2017 et A7 de juillet 2017 avec les modifications principales suivantes : par rapport aux documents remplacés, les signaux de sécurité des NF EN ISO 7010 A1 à A7 ont été intégrés.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 7010 (mars 2020 – indice de classement : X08-003) : Symboles graphiques – Couleurs de sécurité et signaux de sécurité – Signaux de sécurité enregistrés.



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Prorogation de l'état d'urgence sanitaire au 10 juillet 2020

La [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020](#), publié au JO du 12 mai, proroge l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'[article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et modifie certaines dispositions relatives à son régime. Dans la perspective du déconfinement progressif, elle vient apporter des ajustements au cadre législatif de l'état d'urgence sanitaire afin de compléter la réglementation des déplacements et des transports, préciser les règles d'ouverture des établissements et lieux recevant du public, réajuster les régimes en vigueur de mise en quarantaine et de placement à l'isolement...

Responsabilité pénale des employeurs

L'[article 1 de la loi n° 2020-546](#) clarifie le régime de la responsabilité pénale, notamment des employeurs, afin que la crise sanitaire actuelle soit bien prise en compte par le juge pour apprécier l'existence d'une faute pénale non intentionnelle. Pour cela, il complète l'[article L. 3136-2 du Code de la santé publique](#), en spécifiant que pour faire jouer la responsabilité pénale de l'article 121-3 du Code pénal, il est tenu compte « des compétences, du pouvoir et des moyens dont disposait l'auteur des faits dans la situation de crise ayant justifié l'état d'urgence sanitaire, ainsi que de la nature de ses missions ou de ses fonctions, notamment en tant qu'autorité locale ou employeur » (art. 1-II).

En outre, ce même article modifie l'[article 4 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles de procédure pénale pour permettre un retour au droit commun de la détention provisoire.

Mesures de mise en quarantaine ou de placement à l'isolement

La mise en quarantaine (personnes susceptibles d'être affectées car ayant séjourné au cours du mois précédant dans une zone de circulation du Covid-19) ainsi que le placement à l'isolement (personnes affectées) pourront être obligatoires pour les personnes entrant sur le territoire national, arrivant en Corse ou dans l'un des territoires d'outre-mer ([Code de la santé publique, art. L. 3131-15](#) modifié par la [loi n° 2020-546 du 11 mai 2020, art. 3](#)).

La mesure d'isolement ou de quarantaine ne peut excéder quatorze jours mais peut être renouvelée, après avis médical, dans la limite d'un mois. Si cette mesure peut interdire toute sortie de l'intéressé sous réserve des déplacements qui lui sont spécifiquement autorisés par l'autorité administrative, sa poursuite au-delà de 14 jours nécessite l'accord du juge des libertés et de la détention sur saisine du préfet. Un décret doit préciser les modalités d'application.

Réglementation de la circulation, de l'accès aux moyens de transport et aux établissements recevant du public (ERP)

L'[article 3 de la loi n° 2020-546](#) prévoit que les déplacements, les conditions d'accès et d'usage des transports de même que l'ouverture des ERP et des lieux de réunion peuvent désormais être réglementés par décret et non plus seulement limités ou interdits, tout en permettant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité.

Protection des salariés placés en quarantaine contre le licenciement abusif

L'[article 6 de cette même loi](#) garantit désormais aux salariés placés en quarantaine obligatoire (selon les conditions définies précédemment) de bénéficier des dispositions relatives à la suspension du contrat de travail en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle prévues à l'[article L. 1226-9-1 du Code du travail](#). En conséquence, à l'instar du contrat suspendu en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, le contrat suspendu pour quarantaine obligatoire (au sens de l'[article L. 3131-15 du Code de santé publique](#)) ne peut être rompu par l'employeur que dans les seuls cas de faute grave de l'intéressé ou d'impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie.

Logement : report de la date de fin de la trêve hivernale

Enfin, l'[article 10](#) reporte au 10 juillet 2020 la fin de la trêve hivernale pour les expulsions locatives et l'interdiction de couper l'électricité ou le gaz, déjà repoussées par l'[ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020](#).

La présente loi entre en vigueur le 13 mai 2020.

[Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions \(1\) \[NOR : PRMX2010645L\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Reprise du cours de certains délais en matière de construction, d'installation, d'aménagement et de travaux concernant les infrastructures de

communications électroniques

Le [décret n° 2020-536 du 7 mai 2020](#), publié au JO du 8 mai 2020 est pris sur le fondement de l' [article 9 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#).

Pour rappel, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, les délais de certaines procédures administratives ont été suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Or, dans certaines situations, et pour des motifs tenant à la sécurité, à la protection de la santé et de la salubrité publique, et à la sauvegarde de l'emploi et de l'activité, le présent décret prévoit la reprise du cours de certains délais et ce, dès le 9 mai 2020. Ils concernent, en particulier, les décisions, accords ou avis des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, délivrés en vue de la construction, de l'installation, de l'aménagement et des travaux concernant les infrastructures de communications électroniques.

Ce texte entre en vigueur le 9 mai 2020.

[Décret n° 2020-536 du 7 mai 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 \[NOR : ECOM2010929D\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoires suite à l'épidémie de Covid19. Neutralisation des délais d'instruction et de recours des autorisations d'urbanisme

L'[ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020](#), publié au JO du 8 mai 2020, vient apporter des aménagements et compléments aux dispositions prises sur ce fondement par l'[ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) qui définissait une longue « période juridiquement protégée » de suspension ou de prorogation de délais et de mesures, courant du 12 mars 2020 à « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ».

Ces mesures étaient apparues comme excessives par les acteurs de l'immobilier et en contradiction avec l'objectif de relancer le plus rapidement possible, dès la fin de la crise sanitaire, l'activité économique, en particulier dans le secteur de la construction.

L'[article 1 de présente ordonnance](#) modifie donc les articles [12 bis](#) et [12 ter de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) en prévoyant désormais une date précise et ferme pour les délais applicables en matière :

- de recours contre les autorisations d'urbanisme ;
- de recours formés à l'encontre des agréments prévus à l'[article L. 510-1 du Code de l'urbanisme](#) lorsqu'ils portent sur un projet soumis à autorisation d'urbanisme ;
- de recours administratifs préalables obligatoires dirigés contre les avis rendus par les commissions départementales d'aménagement commercial dans les conditions prévues au I de l'article L. 752-17 du Code de commerce ;
- d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du Code de l'urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues à l'[article L. 462-2 du même Code](#).

Ceux-ci-ci reprendront leur cours le 24 mai 2020, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours pour permettre aux justiciables de saisir la juridiction.

Dans le même sens, le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et désormais le 24 mai 2020 est reporté à l'achèvement de celle-ci.

L'[article 12 ter de l'ordonnance n° 2020-306](#) précise que les délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme relèvent du même régime. Par ailleurs, il aligne le régime du retrait d'une autorisation d'urbanisme sur celui de l'instruction desdites autorisations : les règles de suspension prévues s'appliquent au délai dans lequel une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou une autorisation d'urbanisme tacite ou explicite peut être retirée, en application de l'[article L. 424-5 du Code de l'urbanisme](#).

L'[article 12 quater de l'ordonnance n° 2020-306](#) est également modifié. Les délais relatifs aux procédures de préemption du Code de l'urbanisme et du Code rural et de la pêche maritime, à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou autorités administratives mentionnées à l'[article 6 de l'ordonnance précitée](#) peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, suspendus à cette date initialement jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le sont désormais jusqu'au 23 mai 2020 inclus. Ils reprendront aussi leur cours à compter du 24 mai 2020.

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 mai 2020.

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire \[NOR : LOGX2011137P\]](#)

[Ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 fixant des délais particuliers applicables en matière d'urbanisme, d'aménagement et de construction pendant la période d'urgence sanitaire \[NOR : LOGX2011137R\]](#)



TEXTE OFFICIEL

Dispositions dérogatoire suite à l'épidémie de Covid19. Aide exceptionnelle pour les ménages les plus précaires, bénéficiaires du RSA et des APL

Le [décret n° 2020-519 du 5 mai 2020](#), publié au JO du 6 mai 2020, « prévoit l'attribution d'une aide exceptionnelle liée à l'urgence sanitaire aux foyers démunis et aux foyers modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de covid-19. » Cette aide exceptionnelle est de 150 euros par foyer, majorée de 100 euros pour chaque enfant à charge. Elle sera versée aux bénéficiaires des minima sociaux suivants :

- revenu de solidarité active (RSA) ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- prime forfaitaire pour reprise d'activité ;
- allocation équivalent retraite (AER) ;
- revenu de solidarité (RSO).

Quant aux bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (APL), ils auront également droit à une aide de 100 euros pour chaque enfant à charge.

Ce texte entre en vigueur le 6 mai 2020.

[Décret n° 2020-519 du 5 mai 2020 portant attribution d'une aide exceptionnelle de solidarité liée à l'urgence sanitaire aux ménages les plus précaires \[NOR : SSAA2010355D\]](#)



NORME

Révision de la norme NF EN 1176-7 sur les équipements et sols d'aires de jeux : installation, contrôle, maintenance et utilisation

La norme NF EN 1176-7 d'avril 2020 (homologuée en avril 2020) remplace la norme NF EN 1176-7 de juillet 2008.

Cette norme est la partie 7 de la norme qui en comporte 11.

Ce document établit des exigences relatives à l'installation, au contrôle, à la maintenance et à l'utilisation des équipements d'aires de jeux et aux sols les entourant. Il est destiné à être utilisé par les exploitants d'aires de jeux (voir définition au § 3.4) pour les assister dans l'élaboration d'un programme de contrôle et de maintenance propre à chaque aire de jeux.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN 1176-7 (avril 2020 – indice de classement : S54-201-7) : Équipements et sols d'aires de jeux. Partie 7 : Recommandations relatives à l'installation, au contrôle, à la maintenance et à l'utilisation.



NORME

Révision technique de la norme NF EN ISO 80000-8 sur les grandeurs et les unités en acoustique

La norme NF EN ISO 80000-8 de mars 2020 (homologuée en avril 2020) donne les noms, les symboles, les définitions et les unités des grandeurs acoustiques. Des facteurs de conversion sont également indiqués s'il y a lieu.

Elle remplace la norme NF EN ISO 80000-8 d'octobre 2007.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

Référence : NF EN ISO 80000-8 (mars 2020 – indice de classement : X 02-300-8) : Grandeurs et unités – Partie 8 : Acoustique.



TEXTE OFFICIEL

Décret tertiaire : le premier arrêté « Méthodes » d'application des actions de réduction des consommations d'énergie finale enfin publié

L'[arrêté du 10 avril 2020](#), publié au JO du 3 mai 2020, précise les modalités d'ajustement de consommation d'énergie finale, les conditions de modulation des objectifs de consommation ainsi que les dispositions relatives à la plateforme numérique de recueil et de suivi des consommations.

Pour rappel, le [décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019](#), communément appelé « décret tertiaire », a pour objectif de permettre une pleine application de l'obligation de réduction des consommations d'énergie du parc tertiaire inscrite à l'[article L. 111-10-3 du CCH](#), telle que posée par la [loi Grenelle 2](#) en juillet 2010 et modifiée par la [loi Elan](#) en novembre 2018.

Champ d'application

Ces dispositions s'appliquent aux bâtiments, parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments à usage tertiaire situés en France métropolitaine ainsi qu'en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte et plus précisément :

- tout bâtiment hébergeant exclusivement des activités tertiaires sur une surface de plancher (SP) $\geq 1\,000\text{ m}^2$, les surfaces accessoires aux activités tertiaires étant prises en compte sur la base de la définition de l'entité fonctionnelle fixée à l'[article 2 du présent arrêté](#) ;

- toutes parties d'un bâtiment à usage mixte hébergeant des activités tertiaires sur une SP cumulée $\geq 1\ 000\ m^2$;
- tout ensemble de bâtiments situés sur une même unité foncière ou sur un même site hébergeant des activités tertiaires sur une SP cumulée $\geq 1\ 000\ m^2$.

Publics concernés

Les propriétaires et, le cas échéant, les preneurs à bail sont assujettis aux obligations mentionnées à l'[article L. 111-10-3 du CCH](#). Leurs rapports sont donc régis par les stipulations du bail qu'ils ont conclu ensemble. Il leur revient de définir leurs responsabilités et rôles respectifs afin de communiquer au mieux les informations sur la plateforme numérique Operat (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire), gérée par l'Ademe. Bailleurs et preneurs à bail peuvent également déléguer tout ou partie de la transmission de leurs consommations d'énergie, soit entre eux, soit à leurs prestataires ou aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie.

Objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale

Pour les bâtiments ou locaux concernés ci-dessus, des « actions de réduction de la consommation d'énergie finale » sont à mettre en œuvre afin de réduire la consommation énergétique finale et portent notamment sur :

- la performance énergétique des bâtiments ;
- l'installation d'équipements performants et de dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements ;
- les modalités d'exploitation des équipements ;
- l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et le comportement des occupants.

Selon l'[article 3 du présent arrêté](#), la consommation énergétique de référence visée au 1° du I de l' [article R. 131-39 du Code de la construction et de l'habitation](#) porte sur la consommation énergétique totale, détaillée par type d'énergie consommée pour les besoins de fonctionnement des activités tertiaires au sein du bâtiment, de la partie de bâtiments ou ensembles de bâtiments concernés pour l'année de référence. Celle-ci comporte 12 mois consécutifs.

L'objectif de réduction des consommations d'énergie se traduit :

- soit par une baisse cadencée par décennie, en valeur relative (-40 % avant 2030, -50 % avant 2040 et -60 % avant 2050) de la consommation énergétique de référence dite « Créf », ajustée en fonction des variations climatiques dans les conditions prévues à l'[article 5 du présent arrêté](#) ; ce niveau, dit « Crelat », est exprimé en $KWh/an/m^2$ d'énergie finale et fixé en valeur relative ([article 3 du présent arrêté](#)) ;
- soit en atteignant un niveau de consommation d'énergie finale, dit « Cabs », exprimé en $KWh/an/m^2$ d'énergie finale et fixé en valeur absolue, qui détermine chaque catégorie d'activité recensée, et pour l'ensemble de ses usages énergétiques. Cette valeur absolue est associée à un ou des indicateurs d'intensité d'usage spécifiques à chaque catégorie d'activités ([article 4 du présent arrêté](#)). Ces indicateurs d'intensité d'usage constituent les paramètres de référence permettant de procéder à la modulation des objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale en fonction du volume d'activité dans les conditions prévues à l'[article 10 du présent arrêté](#).

Conditions de modulations de ces objectifs

La modulation des objectifs de réduction de consommation d'énergie finale peut être mise en œuvre au regard de trois indicateurs :

- la nature des bâtiments : actions susceptibles de « faire courir un risque de pathologie du bâti, affectant notamment les structures ou le clos couvert du bâtiment » ou d'entraîner « des modifications importantes de l'état des parties extérieures ou des éléments d'architecture et de décoration de la construction » ou encore actions « non conformes à toutes autres servitudes relatives notamment au droit des sols, au droit de propriété, à la sécurité des biens et des personnes ou à l'aspect des façades et à leur implantation » ;
- le volume d'activité évalué grâce aux indicateurs d'intensité d'usage de référence spécifiques à chaque catégorie d'activités ;
- la soutenabilité économique du projet : actions nécessaires entraînant des coûts manifestement disproportionnés par rapport aux avantages attendus.

Contenu du dossier technique

La modulation des objectifs nécessite la constitution d'un dossier technique ([article 7 du présent arrêté](#)) couvrant tous les usages énergétiques des bâtiments : chauffage, refroidissement, ventilation, éclairage, eau chaude sanitaire et tous les usages spécifiques à l'activité ou les activités concernées, ainsi que les actions de sensibilisation portant sur des usages économes en énergie.

Ce dossier technique comprend :

- une étude énergétique portant sur les actions d'amélioration de la performance énergétique et environnementale du bâtiment se traduisant par une réduction des consommations d'énergie finale et des émissions de gaz à effets de serre correspondantes ;
- une étude énergétique portant sur les actions visant à réduire les consommations des équipements liées aux usages spécifiques, réalisées par un prestataire spécialisé en performance énergétique ou du personnel interne justifiant de compétences en énergétique du bâtiment ;
- une identification des actions portant sur l'adaptation des locaux à un usage économe en énergie et sur le comportement des occupants ;
- un programme d'actions permettant d'atteindre l'objectif, qui s'appuie sur l'ensemble des leviers d'actions visés au II de l'[article R. 131-39 du Code de la construction et de l'habitation](#).

Plateforme numérique de recueil et de suivi

Selon l'[article 13 du présent arrêté](#), chaque année, à partir de 2021, « les données transmises au plus tard le 30 septembre, conformément aux dispositions prévues par l'[article R. 131-41 du Code de la construction et de l'habitation](#) peuvent être renseignées directement sur la plateforme Operat ou via l'interface de programmation d'application par un fichier récapitulatif

standardisé au format CSV ».

Doit être déposée toute une série d'informations relatives :

- à l'activité tertiaire qui est exercée dans le bâtiment ;
- à la surface des bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments soumis à l'obligation ;
- aux consommations annuelles d'énergie par type d'énergie, des bâtiments, parties de bâtiments ou ensembles de bâtiments ;
- le cas échéant, à l'année de référence, aux indicateurs d'intensité d'usage relatifs aux activités hébergées, aux modulations pratiquées et à la comptabilisation des consommations d'énergie finale liées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides.

Au plus tard les 31 décembre 2031, 2041 et 2051, l'Ademe vérifie, pour tous les assujettis, que les objectifs sont atteints. Ceux-ci peuvent à cet effet mutualiser les résultats à l'échelle de tout ou partie de leur patrimoine soumis à l'obligation ([art. R.131-42 du CCH](#)). Le cas échéant, le dossier technique permettant de justifier la modulation de l'objectif est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles.

L'arrêté du 10 avril 2020 entre en vigueur le 4 mai 2020.

[Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire \[NOR : LOGL1909871D\]](#)

[Arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire \[NOR : LOGL2005904A\]](#)



REVUE COMPLÉMENT TECHNIQUE

Le nouveau Complément technique n° 73 est en ligne

Le nouveau Complément technique n° 73 de mars/avril est en ligne. Il traite notamment :

♦ [des modifications du DTU 58.1](#), objet d'une révision en juillet 2019 : ce qui change chez les plafistes rédigé par Louis-Éric Salembier, Diplômé ingénieur HEI, Expert près la Cour d'Appel d'Amiens et la Cour Administrative d'Appel de Douai, expériences du contrôle technique, consultant indépendant, a participé activement à la commission P68C-NF DTU P58.1, plafonds suspendus modulaires.

Pour rappel, le DTU 58.1 « **Plafonds suspendus modulaires** » vise la mise en œuvre de plafonds constitués d'éléments d'habillage et d'un système de suspension définis dans la norme NF EN 13964. Il a fait l'objet d'une révision en juillet 2019 pour une application au 1^{er} octobre 2019 pour les marchés privés et au 1^{er} novembre 2019 pour les marchés publics. Il définit les domaines d'application des plafonds suspendus modulaires à l'intérieur des bâtiments : ces ouvrages peuvent être horizontaux, inclinés ou verticaux (jouées de plafond). De plus les plafonds rayonnants modulaires (modules chauffants et non chauffants) sont décrits dans le document.

♦ [des avances en marchés privés](#) par Frédérique Stéphan, juriste à la Fédération française du bâtiment (FFB), secrétaire de la commission P03A du Bureau de normalisation des techniques et des équipements de la construction du bâtiment (BNTEC).

La signature d'un marché privé signifie souvent la mise en œuvre de frais d'étude, la constitution de dossiers administratifs, l'achat de matériaux et des dépenses d'approvisionnement qui pèsent ensemble sur la trésorerie des entreprises. Pour faire face à cette situation, ces dernières peuvent obtenir du maître d'ouvrage privé une avance (ou « acompte à la commande »), qui sera ensuite remboursée au fur et à mesure du déroulement du marché. Le régime des avances n'est pas le même selon la qualité du maître d'ouvrage et le type de marchés ; il est donc important de bien connaître ces différentes réglementations. Cet article fait le point sur la question.

♦ [des immeubles de bureaux face aux exigences croisées des labellisations, de la financiarisation et des générations Y et Z](#), par Michel Platzer, Ingénieur civil des Ponts et Chaussées, a travaillé pour le groupe Icade. À l'origine de la création de la société de facility management immobilier Eurogem, aujourd'hui intégrée au groupe Atalian.

En trente ans, l'immeuble de bureaux est devenu un actif soumis aux lois de la finance mondiale. Il subit la pression des labellisations, notamment environnementales, tout en devant répondre aux attentes des générations connectées. Un cocktail de contraintes qui interroge son devenir, objet de cet article.

Ce numéro ne sera ni imprimé, ni envoyé aux abonnés ; vous pouvez néanmoins le télécharger ici : <https://bit.ly/ComplementTechnique73>

Bonne lecture



**Votre service
client**



**Voir le
didacticiel**



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »